

# CONVENTION TARIFAIRE

concernant

## la remise de méthadone à l'hôpital

entre

**santésuisse - Les assureurs-maladie suisses**

Römerstrasse 20, 4502 Soleure

et

**H+ – Les hôpitaux de Suisse**

Lorrainestrasse 4a, case postale 302, 3000 Berne 11

## **Préambule**

<sup>1</sup> Une convention transitoire concernant la réglementation de la remise de méthadone sous contrôle médical a été signée le 1.4.2006 en référence au chiffre 8 de l'annexe 1 OPAS.

<sup>2</sup> Les parties concluent cette convention pour que la remise de méthadone sous contrôle médical soit prise en charge par la LAMal.

## **Art. 1 Champ d'application personnel**

Cette convention est applicable d'une part aux parties à la convention santésuisse et H+ et d'autre part aux hôpitaux et aux assureurs maladie qui adhèrent à la présente convention.

## **Art. 2 Champ d'application matériel et géographique**

<sup>1</sup> Cette convention régit l'indemnisation de la remise de méthadone sous la responsabilité de l'hôpital ainsi que la prise de ce médicament sous contrôle de ce dernier conformément au chiffre 8 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

<sup>2</sup> La convention est applicable à toute la Suisse pour les prestations fournies dans le cadre du traitement de patients qui, au titre de la LAMal ou d'accords internationaux, ont droit à la prise en charge des prestations par l'assurance obligatoire des soins.

## **Art. 3 Adhésion**

<sup>1</sup> Peuvent adhérer à cette convention d'une part les assureurs-maladie admis selon la LAMal et d'autre part, les hôpitaux et institutions qui (effet cumulatif) :

- a) ont adhéré à la convention-cadre TARMED (CC);
- b) ont adhéré au contrat d'adhésion TARMED (CA), pour autant qu'il en existe un;
- c) et disposent d'une autorisation cantonale de remise médicale de méthadone aux toxicomanes.

<sup>2</sup> Les assureurs et les hôpitaux déclarent par écrit à santésuisse leur adhésion à la convention. Les hôpitaux déclarent leur adhésion en renvoyant le formulaire signé qui constitue l'annexe 1 de la présente convention (déclaration d'adhésion), pour autant que les conditions énoncées à l'al. 1 soient remplies.

<sup>3</sup> santésuisse tient une liste des hôpitaux et des assureurs affiliés et la met à disposition des autorités compétentes et de H+.

## **Art. 4 Retrait de la convention tarifaire**

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations et les assureurs qui ont adhéré à la présente convention tarifaire peuvent mettre fin à leur affiliation moyennant un préavis de 6 mois, soit pour le 30.6. ou le 31.12.

<sup>2</sup> Le retrait doit se faire par écrit à l'attention de santésuisse.

## **Art. 5 Parties intégrantes de la convention**

L'annexe 1 (formulaire d'adhésion) fait partie intégrante de la présente convention.

## **Art. 6 Modalités de la fourniture de prestations**

- <sup>1</sup> La prestation doit être fournie dans les locaux du fournisseur de prestations.
- <sup>2</sup> A cet effet, l'hôpital doit particulièrement s'assurer que le patient
  - a) dispose d'une autorisation cantonale de traitement à la méthadone;
  - b) ne puisse retirer plusieurs fois le dosage prescrit médicalement ou à un dosage plus élevé, en se rendant par exemple auprès d'autres fournisseurs de prestations ;
  - c) que la méthadone soit prise sur place et selon les prescriptions conformément au chiffre 8, annexe 1 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance de soins (OPAS), de telle sorte que tout trafic soit impossible.

## **Art. 7 Rémunération de la prestation (forfait)**

- <sup>1</sup> La remise de méthadone sous contrôle médical est indemnisée via un forfait de remise hebdomadaire (nommé forfait ci-dessous) s'élevant à

**CHF 55.-- par semaine et par patient**

- <sup>2</sup> Ce forfait sert à rémunérer toutes les dépenses du fournisseur de prestations générées par la remise de méthadone sous contrôle, en particulier également
  - a) remplir / compter les doses, préparation
  - b) compléter la liste de contrôle des stupéfiants
  - c) contrôler la prise de médicament
  - d) compléter le dossier du patient
  - e) les coûts des médicaments.
- <sup>3</sup> Ce forfait ne peut être combiné à d'autres positions TARMED pour la même prestation.
- <sup>4</sup> D'autres prestations supplémentaires sont rémunérées par l'intermédiaire des tarifs correspondants.
- <sup>5</sup> Pendant la durée de validité de la convention, le forfait doit être facturé en utilisant le formulaire de facturation TARMED, tarif 999, position PMETH 00.0150. En cas d'utilisation d'un autre tarif ou d'une autre position communiquée par santésuisse, le changement devra être appliqué moyennant un délai de 60 jours.

## **Art. 8 Facturation**

Sauf autre accord convenu dans la présente convention, en ce qui concerne les modalités de facturation, les réglementations de la convention-cadre TARMED sont applicables ainsi que celles, si elles existent, du contrat cantonal d'adhésion TARMED, qui s'applique au lieu où la prestation est fournie. La facturation se fait sous forme électronique en utilisant le standard XML et le formulaire des hôpitaux, version 4.0 conformément au Forum Echange de données.

## **Art. 9 Validité**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, la convention tarifaire entre en vigueur à compter du 1.1.2007 et est applicable à toutes les prestations fournies à partir de cette date dans le cadre du champ d'application de la présente convention.

<sup>2</sup> La convention est conclue pour une durée indéterminée.

## **Art. 10 Résiliation**

<sup>1</sup> Les parties à la convention peuvent résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois, soit pour le 30.6. ou le 31.12.

<sup>2</sup> Demeure réservée la résiliation anticipée décidée d'un commun accord, en raison par exemple de la conclusion d'une nouvelle convention laquelle fait mention de la modification envisagée de l'art. 8, annexe 1 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

## **Art. 11 Dispositions finales**

La conclusion de cette convention annule toute autre éventuelle convention convenue précédemment par les mêmes parties en ce qui concerne la remise de méthadone.

Berne, le \_\_\_\_\_ 2006

### **H+ Les hôpitaux de Suisse**

Charles Favre  
Président

Dr Bernhard Wegmüller  
Directeur

Soleure, le \_\_\_\_\_ 2006

### **santésuisse**

Christoffel Brändli  
Président

Stefan Kaufmann  
Directeur adjoint

Annexe 1: liste des hôpitaux et des assureurs-maladie affiliés